



CLAIRA

ARRETE DU MAIRE
Arrêté municipal permanent
Interdisant le stationnement des gens du voyage
sur le territoire communal

Le Maire de la Commune de Clairà,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et suivants,
VU le Code de Justice Administrative et notamment l'article R 779-1,
VU le Code Pénal, notamment l'article 322-4-1 lequel punit de 6 mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, le fait de s'installer en réunion sans autorisation en vue d'établir une habitation même temporaire,
VU le Code de la voirie routière notamment l'article R 116-2
VU la loi modifiée no2000-614 du 5 juillet 2000, dite loi BESSON, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment l'article 9
VU le Schéma Départemental des Yvelines d'accueil des gens du voyage,
VU la délibération du Conseil Municipal de la commune d'adhésion à la communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée,
CONSIDERANT qu'en application de ce schéma départemental d'accueil des gens du voyage, la commune de Pia doit disposer de places conventionnées en aire d'accueil,
CONSIDERANT l'aire intercommunale d'accueil des gens du voyage située sur Pia,
CONSIDERANT que le stationnement de résidences mobiles en dehors d'aires spécialement aménagées à cet effet est source de troubles à la sécurité, tranquillité et salubrité publique (absence de dispositifs d'assainissement, de points d'eau potable...).
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir ces risques de trouble à l'ordre public en interdisant le stationnement sur le territoire communal, de toute résidence mobile, en dehors de l'aire d'accueil susvisée des gens du voyage.

ARRETE

ARTICLE 1

Le stationnement des caravanes et autres résidences mobiles des gens du voyage et/ou de quelque communauté nomade ou itinérante, en dehors de l'aire d'accueil intercommunale équipée et aménagée, est strictement interdit sur l'ensemble du territoire communal de Clairà.

ARTICLE 2

Les gens du voyage sont en conséquence exclusivement orientés vers l'aire intercommunale d'accueil sise à Pia.

ARTICLE 3

L'interdiction de stationnement visée à l'article premier du présent arrêté, s'applique sur l'ensemble du territoire communal sauf:

- Lorsqu'elles disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L 443-1 du code de l'urbanisme
- Lorsqu'elles stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L 443-3 du code de l'urbanisme

ARTICLE 4

En cas de stationnement effectué en violation de l'article 1 du présent arrêté, le maire mettra en œuvre les procédures à sa disposition pour faire quitter les lieux aux occupants.

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20171103-a-3112017-1-AR
Date de téléransmission : 03/11/2017
Date de réception préfecture : 03/11/2017

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie

ARTICLE 7

Monsieur le Maire de la commune de Clairà, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Chef de Police Municipale de la Ville, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clairà, le 2 novembre 2017

Pour le Maire empêché,



La 1^{er} adjointe au Maire, H. Malé

Certifié exécutoire
Suivant le dépôt en préfecture

Le :
Publié ou notifié

Le :
Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20171103-a-3112017-1-AR
Date de télétransmission : 03/11/2017
Date de réception préfecture : 03/11/2017